

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2021-330

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

## **Sommaire**

### SOUS-PREFECTURE DU MARIN / Réglementation - Environnement

R02-2021-12-10-00002 - Course de Côte du Marin (2 pages)

Page 3

# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2021-12-10-00002

Course de Côte du Marin



10 DEC. 2021



Liberté Égalité Fraternité

2021/

### ARRÊTÉ N° PORTANT INTERDICTION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE CÔTE DU MARIN» LE DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 2021

**VU** le décret n°2020-11-17-004 du 17 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses articles1, 2, 3, 29 et 42 alinéa 3;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2021-326 PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus

**VU** la déclaration de manifestation adressée par Monsieur Rodrigue THÉODORE, représentant légal de l'association « ASA TROPIC » » à la Sous-Préfecture du MARIN le 7 décembre 2020 ; et son report , demandé le 26 octobre 2021 en vue d'organiser une course automobile le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le protocole sanitaire conforme aux directives de la Fédération Française de Sport Automobile du 19 novembre 2021, transmis le 24 novembre 2021 par la DRAJES de Martinique sans objection ni remarque ;

- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1;
- VU le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12.
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur;

**VU** l'arrêté numéro R02-2021-05-17-00003 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,

Considérant les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du jeudi 14 janvier 2021 à la Sous-Préfecture du Marin:

#### Considérant:

- l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- l' avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin;
- l'avis favorable émis par la DRAJESS et la Gendarmerie Nationale

#### Considérant :\_

- -la non transmission à la Sous-préfecture par l'organisateur de ladite manifestation d'une assurance conforme à la réglementation couvrant cet évènement ;
- -la non transmission à la Sous-préfecture par l'organisateur de ladite manifestation d'une attestation prouvant la présence d'un médecin thèsé et validé par l'ARS ;

#### Considérant :

- l'avis défavorable émis par l'ARS;

#### Considérant

- l'absence d'avis favorable émis par le STIS ;

#### **ARRETE**

Article 1er – Le dossier étant incomplet l'association ASA TROPIC, représentée par son Président Monsieur Rodrigue THÉODORE, ne peut être autorisée à organiser la course automobile intitulée "COURSE DE CÔTE DU MARIN", le dimanche 12 décembre 2021 de 07h00 à 19h00 sur le territoire de la commune du Marin.

Article 18 - En cas de non-respect du présent arrêté, l'organisateur s'exposera aux peines prévues par les contraventions du Code du Sport).

#### Article 19

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sébastien LANOYE

Le Sous-Préfet

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télèrecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.